



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS

DECISION du 28 novembre 2014

A L'EGARD DE la société X.

Dossier n° 2014-02

Audience du 30 octobre 2014

Décision rendue le 28 novembre 2014

Vu la saisine par le Ministre de l'Economie du jj/mm/2014 ;
Vu la notification de griefs du jj/mm/2014 ;
Vu les observations en défense des jj/mm et jj/mm/2014 ;
Vu le rapport du jj/mm/2014 de M Gilles DUTEIL, rapporteur;
Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42 et R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49, R.561-50 ;
Après que la personne mise en cause a indiqué ne pas demander que la séance soit publique;
Après avoir entendu, lors de sa séance du 30 octobre 2014:
- M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;
- Mme A, présidente de la société X, et
Mme A ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mmes Juliette LELIEUR et Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD et Xavier de LA GORCE;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X est présidée par Madame A.

La société X assure des prestations de domiciliation de personnes physiques et morales, la mise à disposition de bureaux équipés ainsi que toutes prestations liées à ces activités.

Le jj/mm/2014, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a effectué un contrôle ayant pour objet de vérifier, notamment, les obligations d'agrément préfectoral et du respect des dispositions du Code de commerce visées par les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants, ainsi que la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux prévue par les articles L.561-1 à L.561-35 et R.561-1 à R.561-22 du COMOFI.

L'enquêteur de la DGCCRF a établi le jj/mm/2014 un rapport d'intervention indiquant des manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment, du fait de l'ignorance des textes par Madame A, l'absence au sein de la société d'organisation interne destinée à la mise en œuvre des obligations d'identification et de vigilance anti-blanchiment, en violation des dispositions de l'article L.561-32 du COMOFI.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2014, le ministre de l'Economie a, en application de l'article L.561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettre du jj/mm/2014, le Président de la CNS a désigné M Gilles DUTEIL comme rapporteur.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2014, à laquelle était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé la notification de griefs à la présidente de la société X en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

La lettre l'a informée à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elle dispose pour faire parvenir à la CNS ses observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Il était demandé à la présidente de la société X d'indiquer à la CNS toute information utile, en particulier le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices de la société X pour 2013. La lettre a précisé également que M. Gilles DUTEIL avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et que la présidente de la société X pourrait consulter son rapport une fois achevé.

Il a été accusé réception de cette lettre le jj/mm/2014.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2014, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué la présidente de la société X à l'audience du 30 octobre 2014 suite à une demande de report soumise par la mise en cause, l'audience ayant été initialement fixée au 24 septembre 2014.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2014, le président de la CNS a informé la mise en cause de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer.

Dans un message du jj/mm/2014 et d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le jj/mm/2014, Mme A a fait parvenir des observations écrites en réponse à la notification de griefs.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition de la présidente de la société X, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, **selon le premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-32, alinéa 1 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant que, lors du contrôle du jj/mm/2014, la présidente de la société X, interrogée sur ses obligations résultant du COMOFI, a indiqué qu'elle « *ignorait totalement* », et « *n'avait pas connaissance de la publication des lignes directrices DGCCRF/TRACFIN à destination des professionnels de son secteur d'activité* » ;

Considérant que la présidente de la société X a déclaré à cette occasion avoir « *noté qu'il manque au sein de ma société un protocole interne listant les procédures et les mesures de contrôle à mettre en œuvre conformément à l'obligation du COMOFI en matière de lutte anti-blanchiment de capitaux. Je vous précise que je ne connaissais absolument pas ces obligations.* » Que cette déclaration vaut reconnaissance des faits ;

Considérant que dans ses observations en réponse à la notification des griefs, la société X affirme que « *le défaut de mise en application du dispositif « TRACFIN » par la société X est non intentionnel mais imputable au fait que sa dirigeante ignorait que ce dispositif avait été étendu aux personnes physiques et morales qui exercent l'activité réglementée de domiciliation* » ; que, devant la CNS, la présidente de la société X a confirmé son ignorance de ce dispositif, que, comme précisé dans ses observations en réponse à la notification de griefs, elle a déclaré devant la CNS qu'immédiatement

après la visite de l'inspecteur-expert, un projet de circulaire interne a été établi en vue de la mise en conformité de la société X avec les dispositions du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'absence de respect de cette obligation jusqu'à la visite de l'inspecteur-expert est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, **selon le deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant que la présidente de la société X a indiqué lors du contrôle qu'elle exigeait, à l'occasion de la signature du contrat de domiciliation, la fourniture de plusieurs documents dont la pièce d'identité et le justificatif de domicile ;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces de la procédure sur dix dossiers examinés pendant le contrôle, un dossier ne comportait aucune pièce d'identité et que cinq autres ne présentaient que des pièces d'identité périmées depuis de nombreuses années ;

Considérant que, dans ses observations en réponse à la notification des griefs, la société X indique que, « *en ce qui concerne l'actualisation des pièces des dossiers de domiciliation, la société X a établi un projet de lettre circulaire, en cours d'audit par l'avocat de ladite société, qui sera adressé*

aux clients trimestriellement avec la facture de domiciliation, en vue de l'actualisation des pièces telles que : carte d'identité ou passeport, qui serait devenu périmée, justificatifs de domicile (...) » ;

Considérant enfin que la présidente de la société X a reconnu lors de l'audience devant la CNS que cette obligation de vérification n'avait été mise en œuvre que de façon partielle et n'a contesté aucun des manquements et insuffisances relevés dans le rapport d'enquête ; que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des procédures propres à mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Considérant que, **selon le troisième grief**, il n'aurait pas été « *mis en place des procédures propres à mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que la présidente de la société X a fait valoir que la société n'était pas soumise à l'obligation de vigilance constante et n'était donc pas tenue de mettre en œuvre ces dispositions ;

Considérant cependant qu'en raison de son activité de domiciliation qui implique une relation d'affaires avec ses clients, la société X était tenue de se conformer aux dispositions précédentes;

Considérant que, selon les pièces de la procédure, plusieurs dossiers parmi ceux contrôlés, ne renfermaient pas les statuts des sociétés clientes ou un justificatif de domicile et que de nombreux justificatifs de domicile présents dans les dossiers contrôlés étaient également périmés depuis longtemps ; que le grief est ainsi fondé ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne » ;

Considérant que les trois griefs sont fondés;

Considérant toutefois que la présidente de la société X a indiqué avoir mis fin aux manquements constatés lors de l'intervention de la DGCCRF en lançant très rapidement des initiatives à cet effet et qu'elle respecterait désormais l'ensemble des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis Lamy, par Mmes Juliette LELIEUR et Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer un blâme à l'encontre de la société X;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire de 1500 euros à l'encontre de cette société;
- Article 3 : publier aux frais de la personne sanctionnée dans *les Petites Affiches* 75, dès la première parution à compter de la notification de la présente décision, la sanction sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,
« Par décision du 28 novembre 2014, la Commission nationale des sanctions a prononcé un blâme et une sanction de 1500 euros à l'encontre d'une société

exerçant l'activité de domiciliation, en raison de manquements à ses obligations résultant des dispositions des articles L. 561-5, L. 561-6 et L. 561-32 et R. 561-5, R. 561-10, R. 561-12 et R. 561-38 du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2014.

Le secrétaire de séance Xavier de La Gorce

Le Président Francis Lamy

Juliette Lelieur

Hélène Morell

Michel Arnould

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.